

Luxembourg, le 4 juin 1996

ITM-CL 140.3

Conditions de sécurité types pour l'exploitation de terrains de vol pour l'aéromodélisme

Dernière édition de la page :

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Domaine d'application	2
2.	Implantation d'un terrain de vol pour l'aéromodélisme	2
3.	Règles générales régissant l'exploitation du terrain de vol	3
4.	Conditions à respecter pour le vol	4

Art. 1er - Objets et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objet de spécifier les règles générales de sécurité et de salubrité des terrains de vol pour l'aéromodélisme.

1.2. A l'exception des règles concernant l'implantation d'un terrain de vol pour l'aéromodélisme, des allégements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalent sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2 - Implantation d'un terrain de vol pour l'aéromodélisme

2.1. Le terrain de vol doit être situé:

- hors des servitudes aéronautiques d'un aérodrome ou aéroport sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome;
- hors des servitudes radioélectriques liées aux centres radioélectriques et aux aides à la navigation aérienne, sauf autorisation du Ministère des Transports et du Ministre des Communications.

2.2. Les limites du terrain de vol doivent être situées:

- à une distance d'au moins 200 m des lignes électriques haute tension (≥ 1 kV) et à au moins 50 m des lignes basse tension (< 1 kV) et des lignes téléphoniques dans la direction de l'aire de vol;
- à plus de 400 m d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou forestières comportant des postes de travail occupés par des personnes;
- à plus de 400 m de toute habitation;
- à plus de 200 m de toute route de circulation appartenant à la grande voirie de communication telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication;

- à plus de 150 m de toute route nationale.

2.3. La piste d'envol doit être soigneusement choisie de telle manière que la sécurité des personnes et des animaux est garantie.

Les points à prendre en considération pour garantir cette sécurité sont:

la force et la direction du vent, la position relative de bâtiments, de pistes, de parkings à véhicules et d'aires réservées aux spectateurs, la proximité d'habitations, de bâtiments servant à des fins industrielles, commerciales ou artisanales et d'infrastructures servant à la communication et à la circulation.

2.4. Les emplacements prévus pour les spectateurs ainsi que les endroits de stationnement de voitures doivent être délimités du terrain de vol par un treillis présentant une résistance suffisante en cas d'impact d'une hauteur minimale de 2,5 m.

2.5. Des cabinets d'aisance doivent être à disposition ,à une distance acceptable, des personnes faisant partie de l'association exploitant le terrain .

2.6. Des cabinets d'aisance doivent se trouver sur le terrain de vol en nombre suffisant lors de meetings, de championnats, etc.

Art. 3. Règles générales régissant l'exploitation du terrain de vol

3.1. Les présentes prescriptions de sécurité doivent être reprises dans un règlement interne régissant l'exploitation du terrain de vol.

Ce règlement et les consignes de l'association, notamment pour les mesures de sécurité, ainsi que le nom du responsable de sécurité doivent être clairement affichés sur le terrain de vol à chaque période d'activité.

Chaque pilote doit prendre connaissance de ce règlement et de ces consignes et doit confirmer cette prise de connaissance par sa signature dans un registre.

3.2. La piste d'envol doit être inaccessible aux personnes ne faisant pas partie de l'association d'aéromodélisme exploitant le terrain ou de ses invités.

Une signalisation efficace et appropriée doit être mise en place par les soins de l'utilisateur pour interdire l'accès de la piste à défaut de clôture.

3.3. Les voitures sont à garer sur un espace du terrain prévu à cet usage.

3.4. Il est interdit de circuler en voiture ou en moto sur la piste d'envol.

3.5. Le terrain de vol est à maintenir dans un état propre et rangé.

3.6. Les modèles sont à déposer sur un espace du terrain de vol prévu à cet usage.

3.7. Les modèles à moteur doivent être équipés d'un silencieux efficace et ne doivent pas dépasser le niveau d'émissions sonores défini par les autorités compétentes en matière de protection contre le bruit.

3.8. Il est défendu de faire voler des avions d'un poids propre supérieur à vingt-cinq kilogrammes. Pour faire voler un avion d'un poids propre supérieur à vingt-cinq kilogrammes, une autorisation écrite et personnalisée de la Fédération Aéronautique est requise.

3.9. Les modèles présentant les caractéristiques ou éléments constructifs suivants sont interdits:

- hélices ou pales de rotor métalliques;
- hélices ou pales de rotor réparées;
- moteurs mal fixés;
- éléments présentant un bord d'attaque tranchant;
- éléments en forme de cônes pointus;
- équipement radio non protégé contre les vibrations des moteurs;
- tout ballast ou pièce lourde susceptible de se détacher en vol.

3.10. Le modèle doit porter le nom de son propriétaire d'une manière indélébile.

3.11. L'utilisation de la piste d'envol est subordonnée à la présence d'un responsable sécurité désigné par l'association exploitant le terrain, responsable faisant respecter les conditions d'exploitation reprises dans les présentes prescriptions. L'association doit avoir contracté les assurances de responsabilité civile en relation avec l'exercice de l'activité de vol d'aéromodèles.

3.12. Le matériel radioélectrique de télécommande utilisé doit être conforme aux spécifications contenues dans le règlement grand-ducal du 28 avril 1995 régissant les conditions d'établissement et d'utilisation des stations radio-électriques pour la télécommande.

3.13. Toute utilisation d'un équipement radioélectrique émetteur ou émetteur-récepteur à des fins autres que la télécommande des modèles et opérant dans une des bandes de fréquence prévues pour la télécommande est interdite.

3.14. Avant l'utilisation de son modèle, le pilote doit afficher clairement la fréquence utilisée par lui pour la télécommande sur un panneau prévu à cet usage et contrôler si son canal n'est pas déjà occupé.

3.15. Tout pilote débutant doit être assisté d'un pilote expérimenté.

3.16. Seuls les pilotes dont les modèles décollent, sont en l'air ou atterrissent et leurs assistants ont accès à la piste d'envol.

3.17. L'association doit veiller à ce qu'un nombre suffisant d'extincteurs contre l'incendie, un coffret de premier secours adapté aux risques ainsi qu'un téléphone donnant accès au réseau public (téléphone raccordé au réseau P et T, GSM, etc.) soient disponibles sur le terrain de vol en période d'activité.

3.18. Les quantités de carburant stockées sur le terrain de vol doivent être limitées au besoin journalier.

Art. 4. Vérifications à faire avant le vol

4.1. Immédiatement avant chaque vol, le modéliste doit vérifier le bon état et le bon fonctionnement de toutes les pièces contribuant à un vol efficace et sûr du modèle, ainsi que la fixation correcte des éléments du modèle et porter une attention particulière aux moteurs et aux hélices.

4.2. Les modèles qui n'ont pas été essayés et qui n'ont pas fait la preuve de leur capacité de vol ne peuvent pas être mis en vol en présence de public.

Un effort constant doit être fait pour conduire tous les vols de manière à éviter tout danger pour les spectateurs, les autres modélistes et chaque personne susceptible d'être mise en charge.

4.3. Immédiatement après le décollage de son modèle, le modéliste (et son assistant éventuel) doivent quitter la piste d'envol après, le cas échéant, avoir enlevé son matériel de la piste.

4.4. Lors d'essais de moteur au sol, le pilote doit s'assurer que personne ne se trouve dans l'axe de rotation de l'hélice.

4.5. Un hélicoptère doit être maintenu de façon à ce que le rotor ne puisse tourner librement à une distance inférieure à 15 m des spectateurs.

Art. 5. Conditions à respecter pour le vol

5.1. Le survol de toutes les voies de circulation (autoroutes, voies rapides, routes, chemins repris et chemins ruraux occupés, lignes de chemin de fer, rivières canalisées occupées, etc.) ainsi que des personnes ou animaux, même isolés, est strictement interdit, y compris pour les besoins de l'atterrissage et du décollage et des manoeuvres qui s'y rattachent.

Uniquement pour le besoin de concours de championnats nationaux et internationaux de planeurs téléguidés, le vol à haute altitude au dessus des voies de circulation est permis. Toutefois le règlement de sécurité de la Fédération Aéronautique Internationale doit être appliqué strictement en pareil cas.

5.2. La mise en évolution des aéromodèles ne peut s'effectuer que selon les horaires prescrits par les autorités compétentes en matière de protection contre le bruit et dans des conditions météorologiques acceptables (vitesse du vent ne dépassant pas 60 km/h).

5.3. Les décollages et atterrissages doivent se faire sur la piste d'envol prévue à cet effet.

5.4. Il est strictement défendu de simuler un vol d'attaque envers des personnes, des animaux, des véhicules, des modèles ou autres.

5.5. Tout atterrissage est à annoncer en temps opportun à voix haute.

5.6. Un avion en détresse est à annoncer par le pilote ou par celui qui s'en rend compte en premier.

5.7. Chaque pilote doit pouvoir situer exactement la position de son modèle vis-à-vis des terrains survolés.

5.8. Chaque pilote doit pouvoir situer exactement la position de son modèle vis-à-vis d'autres modèles en vol, afin d'éviter tout risque de collision.

© ITM/98